



Arrêté de police

Le Gouverneur de la province de Luxembourg,

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment les articles 124 et 128 ;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, notamment ses articles L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 2°, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichage électoral ainsi que de distribution de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la salubrité publique ;

Considérant que, nonobstant les dispositions contenues dans les règlements communaux, il est absolument nécessaire, durant la période électorale au sens de l'article L4112-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de prendre des mesures en vue d'interdire le transport nocturne de tout le matériel destiné aux activités d'affichage électoral ;

Considérant qu'en vertu de l'article L4112-10, al.2 du Code, la campagne électorale se termine la veille de l'élection à vingt-deux heures, excepté pour la diffusion de messages par voie électronique ;

Considérant qu'il y a lieu de décréter une interdiction du transport de tous les objets constituant un danger pour la sécurité publique au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, pendant la même période et aux mêmes heures ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant ce qui précède et afin de préserver l'ordre public,



ARRÊTE :

Article 1^{er}. Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéoprojecteurs), de nettoyage à haute pression et de pochoirs.

Article 2. Entre 22h00 et 07h00, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 12 octobre 2024, ainsi que du 12 octobre 2024 à 22h00 au 13 octobre 2024 à 15h00, les interdictions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont étendues aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance. L'affichage aux autres endroits reste à tout moment interdit.

Article 3. Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de reproductions picturales et photographiques, de tracts, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

Article 4. Les affiches, reproductions picturales et photographiques et les tracts destinés à être affichés en contravention avec les interdictions visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 5. Entre 22h00 et 7h00, et cela du 13 juillet 2024 au 12 octobre 2024, ainsi que du 12 octobre 2024 à 18h00 au 13 octobre 2024 à 15h00, conformément à l'article L4130-3, al.2 du Code, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 6. Conformément à l'article L4130-3, al.1^{er} du Code, quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir les bourgmestres des différentes communes par lesquelles cette caravane compte passer.

Article 7. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement signalés, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

Article 8. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique, de même qu'elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 9. A partir du 13 juillet 2024, et conformément à l'article L4130-4 du Code, il est interdit de distribuer ou de vendre des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes commerciales par téléphone, de diffuser des spots publicitaires commerciaux à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4 m².

Article 10. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 11. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 12. Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Article 13. Copie du présent arrêté de police est transmis :

Au Ministre des pouvoirs locaux ;
au Directeur général du SPW intérieur et action sociale ;
au Collège Provincial de la province de Luxembourg ;
au greffe de la province de Luxembourg, pour affichage ;
aux Bourgmestres de la province de Luxembourg ;
au greffe du Tribunal de Première Instance de la province de Luxembourg ;
aux greffes des Tribunaux de Police ;
aux Chefs de corps des zones de police.

Fait à Arlon le 24 mai 2024,



Olivier Dervaux,

Le Gouverneur ff, de la Province de Luxembourg

